RÈGLEMENT (CEE) N° 2332/76 DE LA COMMISSION

du 27 septembre 1976

autorisant le Danemark et le Royaume-Uni à suspendre temporairement et totalement les droits de douane applicables à certains produits agricoles destinés essentiellement à l'alimentation des animaux, importés en provenance des autres États membres et des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion (1), et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

vu le règlement (CEE) n° 2311/76 du Conseil, du 20 septembre 1976, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles destinés essentiellement à l'alimentation des animaux (2) et notamment son article 2,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder au rapprochement de leurs tarifs au tarif douanier commun selon un rythme plus rapide que celui prévu ou à la suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que les gouvernements du Danemark et du Royaume-Uni ont demandé un tel rapprochement ainsi qu'une telle suspension totale des droits de douane jusqu'au 31 mars 1977 pour certains produits agricoles destinés essentiellement à l'alimentation des animaux ;

considérant que ces mesures auront un effet favorable tant sur le plan des échanges entre les États membres que sur la situation d'approvisionnement des nouveaux États membres en facilitant l'importation des produits en cause en provenance des pays tiers ; qu'il convient par conséquent de donner suite à la demande du Danemark et du Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les gouvernements du Danemark et du Royaume-Uni sont autorisés à suspendre totalement, jusqu'au 31 mars 1977, les droits de douane, applicables aux importations en provenance des autres États membres ainsi que des pays tiers, des produits figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 3.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés :
	B. autres (que ceux destinés à l'ensemencement) :
	I. Pois, y compris les pois chiches et haricots (de l'espèce *Phaseolus)*
	II. Lentilles
	III. non dénommés
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :
	B. autres
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs :
	A. Caroubes
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires :
	A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses :
	B. des grains de légumineuses
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :
	B. non dénommés (autres que glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits)
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :
	A. Produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins
	C. non dénommés (ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, ni des produits laitiers)